

COMMUNE
DE
VILLENUEVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 34
Membres représentés : 0
Membres absents : 1
Membres votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN, Maire, par convocations dématérialisées le lundi 16 mars 2026, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence du doyen d'âge.

ETAIENT PRESENTS :

M. Erick PELEAU, doyen du Conseil municipal

M. Pascal PELAIN, Mme. Amal MIR, M. Arnaud PERICARD, Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Lila LARIK, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Christelle RENAUD, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Zoubida KHATTALA, M. Bakary CISSE, Mme. Eduarda PINTO, Mme Mohamed AMAGHAR, Mme. Annabelle MOUNDOUNGA, M. Lahcen BAYLAL, Mme, Fatma SERIR, M. Salah KOBBI, Mme. Sandrine HERTIG, M. Mohamed HAMMADI, Mme. Samira BELHADI, M. Jérémie LAGARDE, Mme Salima NASRI, M. Mustapha AMZIL, Mme Hayet TRABELSI, M. Ridha BEN RHOUMA, Mme. Sanae BRAHIMI, M. Larbi OUHAMMOU, Mme Joanna MOHAMED, M. Alexandre SARTRE, Mme Sarah YOUNES, M. Soufiane IKAEN, Mme. Shama ZAHRI, Conseillers municipaux.

ABSENT :

M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal ;

NE PREND PAS PART AU VOTE

M. Denis DATCHARRY, Conseiller municipal ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

ELECTION DU MAIRE

MONSIEUR LE DOYEN,

Qu'à la suite de l'élection municipale en date du 15 mars 2026, il convient de procéder à l'élection du Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne conformément aux dispositions des articles L. 2122-4, L. 2122-4-1, L. 21-22-5, L. 2122-6, L. 2122-7, L. 2122-7-1, L2122-7-2, et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T),

1°) - Présidence :

Qu'aux termes de l'article L. 2122-8 du C.G.C.T., « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal »,

2°) - Rappel succinct de la réglementation :

Que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L. 211-4 et L. 2122-7 du C.G.C.T.),

Que la majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls,

3°) - Constitution du bureau :

Qu'en outre le Maire, le conseiller le plus âgé et le secrétaire de la séance, le bureau compte deux assesseurs que le conseil municipal doit désigner,

4°) - Déroulement de chaque tour de scrutin :

Que chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote et fait constater au président de séance qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie, avant de la déposer dans l'urne,

Que le nombre de conseillers ne souhaitant pas prendre part au vote est enregistré,

Qu'il est ensuite immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote,

Que les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau, en application de l'article L.66 du code électoral, sont tous signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion, dans une enveloppe close,

Que si l'élection n'est pas acquise à la majorité absolue lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin à la majorité relative,

5°) - Proclamation des résultats :

Qu'à l'issue de la procédure, le président de la séance procède à la proclamation de l'élection du Maire et à son installation immédiate,

LE CONSEIL

Vu la loi n° 2013-403 en date du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n°2025_848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L.2122-7 relatifs aux modalités de l'élection du maire,

PROPOSANT

Pour assurer le Secrétariat de la séance du Conseil municipal :

- un conseiller municipal : **Mme. Fatma SERIR**

Pour assurer les fonctions d'assesseurs :

- le plus jeune conseiller : **Mme. Shama ZAHRI**

- et le deuxième conseiller le plus âgé : **M. Denis DATCHARRY**

RAPPELANT

Que chaque conseiller municipal viendra voter à l'appel de son nom.

Qu'il a été procédé à l'appel des candidatures,

Que les opérations de vote se sont déroulées à scrutin secret,

Que le dépouillement a été effectué par le Bureau constitué du doyen et de deux assesseurs.

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Ne prend pas part au vote : 1

Suffrages exprimés : 33

A obtenu :

Monsieur Pascal PELAIN : 29 voix.

Monsieur Alexandre SARTRE : 4

DECLARE ELU

Monsieur Pascal PELAIN

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

DIT

Que le Maire élu prend la Présidence de l'assemblée communale.

Que les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif (article R 119 du Code Electoral).

Qu'elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif.


Que le recours formé par le préfet en application de l'article L. 248 doit être exercé dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal.

Que dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales.

Qu'il est donné récépissé, soit des protestations, soit des défenses déposées au greffe.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.


Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Président de l'EPT Boucle Nord de Seine
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris